

# **GE\_GERICHTE ATA/407/2005 vom 7. Juni 2005**

GE Cour de justice, 2005-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_407\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_407_2005)

FR: GE\_GERICHTE ATA/407/2005 du 7 juin 2005

IT: GE\_GERICHTE ATA/407/2005 del 7 giugno 2005

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'article 1 lettre b de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30), la deuxième zone de construction est destinée aux grandes maisons affectées à l'habitation, au commerce et aux activités du secteur tertiaire, comprenant les quartiers édifiés sur le territoire des anciennes fortifications et les quartiers urbains qui leur sont contigus. L'article 42 alinéa 2 LCI prévoit que, dans cette zone, des constructions basses peuvent exceptionnellement être édifiées sur cour aux conditions fixées par le règlement d'application.

Il est nécessaire de déterminer si le projet litigieux est édifié sur cour ou non.

Selon le dictionnaire « Petit Robert », une cour est un espace découvert, clos par des murs ou des bâtiments et dépendant d'une habitation (« Petit Robert » 1989, p. 408). Une définition similaire figure dans le dictionnaire « Larousse », si ce n'est que celui-ci précise que la cour peut aussi être rattachée à un établissement public, notamment (cf. « Petit Larousse » 1990, p. 269). Le dictionnaire multifonctions, quant à lui, indique qu'une cour est un espace à ciel ouvert, aménagé entre des murs ou des bâtiments (<http://dictionnaire.tv5.org-dictionnaires.asp?action=&param=cour&che=1>, consulté le 27 mai 2005).

En l'espèce, il n'est pas contestable que l'espace où les recourants désirent édifier un bâtiment est une cour. Le fait que la limite de la parcelle n'est pas directement contiguë à un bâtiment n'est pas apte à modifier l'analyse de la situa- tion.

Cette appréciation est confirmée par les exemples que l'on trouve dans les travaux du Grand Conseil. Ainsi, par exemple, le rapport de la commission du logement chargée d'étudier la pétition concernant le parking à la rue Liotard, du 12 février 2001 (P1143-A), qualifie de cour l'espace situé à l'intérieur des immeubles du quadrilatère formé par la rue Liotard, la rue de la Prairie, la rue de Lyon et la rue Tronchin. La consultation des plans cadastraux concernés

- 7/8 - A/2522/2004 (<http://etat.geneve.ch/topoweb4/>) montre que la limite des parcelles concernées ne correspond pas aux façades des immeubles.

### **E. 3**

Le Tribunal administratif admettra ainsi que les deux parcelles concernées par le projet litigieux sont situées à l'intérieur d'une cour. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté : les plans joints à l'appui de la requête en autorisation de construire préalable démontrent en effet que le gabarit du bâtiment dépasse ce qui est admissible dans une cour sise en deuxième zone. Les recourants, au demeurant, ne soutiennent pas le contraire.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 LPA). Une indemnité de procédure, en CHF 2'000.-, à la charge des recourants pris conjointement et solidairement, sera allouée aux intimés représentés par Me Pierre Daudin, avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.